



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 157/19

Luxembourg, le 12 décembre 2019

Arrêt dans l'affaire T-683/18
Santa Conte/EUIPO

**Un signe évoquant la marijuana ne peut pas, en l'état actuel du droit, être enregistré
comme marque de l'Union européenne**

Un tel signe est contraire à l'ordre public

En 2016, M^{me} Santa Conte a présenté à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande d'enregistrement du signe figuratif suivant en tant que marque de l'Union européenne pour des produits alimentaires, des boissons et des services de restauration :



L'EUIPO a rejeté sa demande considérant que le signe était contraire à l'ordre public. M^{me} Conte a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours visant à l'annulation de la décision de l'EUIPO ¹.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours, de telle sorte que **la décision de l'EUIPO est confirmée.**

Le Tribunal constate que l'EUIPO a estimé, à bon droit, que la représentation stylisée de la feuille de cannabis était le symbole médiatique de la marijuana et que le mot « amsterdam » faisait référence au fait que la ville d'Amsterdam comprend des points de vente de ce stupéfiant issu du cannabis, en raison du caractère toléré, à certaines conditions, de sa commercialisation aux Pays-Bas. Par ailleurs, la mention du mot « store », signifiant usuellement « boutique » ou « magasin », a pour effet que le public pourrait s'attendre à ce que les produits et les services commercialisés sous ce signe correspondent à ceux que proposerait un magasin de produits stupéfiants. Ainsi, le Tribunal, tout en reconnaissant que le chanvre n'est pas considéré comme substance stupéfiante

¹ Parmi les motifs de refus d'enregistrement d'une marque, figure celui des « marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ». En ce qui concerne la contrariété d'une marque à l'ordre public, voir l'arrêt du Tribunal du 15 mars 2018 dans l'affaire [T-1/17](#), La Mafia SE SIENTA A LA MESA ([CP n° 33/18](#)). En ce qui concerne la (non-) contrariété d'une marque aux « bonnes mœurs », voir les conclusions de l'avocat général du 2 juillet 2019 dans l'affaire [C-240/18P](#), Constantin Film Produktion/EUIPO ([CP n° 86/19](#)).

au-dessous d'un certain seuil de tétrahydrocannabinol (THC), conclut que, en l'espèce, **c'est par la conjugaison de ces différents éléments que le signe en cause attire l'attention des consommateurs**, ne disposant pas nécessairement de connaissances scientifiques ou techniques précises sur le **cannabis en tant que substance stupéfiante, illicite dans de nombreux pays de l'Union**.

En ce qui concerne la notion d'« ordre public », le Tribunal observe que, même si, à l'heure actuelle, la question de la légalisation du cannabis à des fins thérapeutiques et même récréatives fait l'objet de débats dans de nombreux États membres, en l'état actuel du droit, sa consommation et son utilisation restent illégales au-dessus du seuil mentionné dans la plupart des États membres. Ainsi, dans ces derniers, la lutte contre la propagation de la substance stupéfiante issue du cannabis **répond à un objectif de santé publique** visant à en combattre les effets nocifs. Le régime applicable à la consommation et à l'utilisation de ladite substance relève donc de la notion d'« ordre public ». Par ailleurs, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que l'Union complète l'action menée par les États membres pour réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention, et que le trafic illicite de drogues constitue l'un des domaines de criminalité particulièrement graves revêtant une dimension transfrontalière, dans lesquels l'intervention du législateur de l'Union est prévue. Compte tenu de cet intérêt fondamental, le Tribunal estime que **le fait que le signe en cause sera perçu par le public pertinent comme une indication** que les aliments et les boissons visés dans la demande de marque, ainsi que les services s'y rapportant, **contiennent des substances stupéfiantes, illicites dans plusieurs États membres, suffit pour conclure à son caractère contraire à l'ordre public**.

Le Tribunal souligne que, dès lors que l'une des fonctions d'une marque consiste à identifier l'origine commerciale du produit ou du service afin de permettre ainsi au consommateur de faire ses choix, le signe en cause, en ce qu'il sera perçu de la manière décrite ci-dessus, **incite, implicitement, mais nécessairement, à l'achat de tels produits et services ou, à tout le moins, banalise leur consommation**.

RAPPEL : Les marques et les dessins et modèles de l'Union sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques et des dessins et modèles de l'Union sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.